

Appel à projets Aide à l'équipement d'hébergements pour femmes victimes de violences

Délibération n° 24CP-1964 du 15 novembre 2024
Direction de la jeunesse, des sports et de l'engagement

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Afin d'apporter des réponses adaptées et rapides face à l'ampleur des violences faites à l'égard des femmes, l'accès à un hébergement, notamment d'urgence, constitue une mesure essentielle pour permettre aux femmes - et leurs enfants - de sortir d'une situation violente et se sentir en sécurité.

Outre la dimension sécuritaire d'urgence, l'hébergement constitue un préalable indispensable à toute reconstruction pour une femme victime de violence. Ainsi, de manière complémentaire à l'action de l'Etat en la matière, la Région Grand Est souhaite améliorer les conditions d'accueil des femmes en apportant un soutien financier aux associations de lutte contre les violences faites aux femmes, proposant des lieux d'hébergement dédiés à ce public.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Tout le territoire de la Région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

- Associations ou collectifs d'associations disposant de compétences avérées relatives à l'hébergement et l'accompagnement de femmes victimes de violences, mettant en place une prise en charge globale et pluridisciplinaire de proximité ;
 - Ayant leur siège situé dans le Grand Est ou ayant leur siège situé hors du Grand Est mais possédant une antenne spécifique avec un SIRET propre sur le territoire de la région Grand Est ;
 - Ayant au moins 3 ans d'existence à compter de la date d'immatriculation.
- Communes du Grand Est souhaitant mettre à disposition des logements aux femmes victimes de violence, et :
 - Justifiant d'un partenariat avéré avec des associations proposant une prise en charge globale et pluridisciplinaire de proximité de femmes victimes de violences. Une attention particulière sera portée aux projets mis en œuvre dans les territoires ruraux.
 - Disposant d'un bail de location contractualisé avec une association partenaire pour la mise à disposition du logement (et ce même s'il s'agit d'une mise à disposition à titre gracieux).

► DEPENSES ELIGIBLES

- Mobilier : literie (matelas, sommier), armoires, étagères, placards, tables, chaises, canapés, séchoirs à linges, tables à langer, lits bébé, chaises-hautes, transats bébé, baignoires bébé.

- Electroménager : lave-linge, sèche-linge, fours, micro-ondes, gazinières/cuisinières, plaques de cuisson, réfrigérateurs, TV, aspirateurs.

Le matériel pris en charge peut être reconditionné, d'occasion ou neuf.

L'intervention régionale peut également porter sur le remplacement de biens usagés ou détériorés, et peut concerner l'équipement de plusieurs hébergements.

Ne sont éligibles au présent appel à projets que les types d'hébergement suivants :

- Hébergements collectifs non mixtes ;
- Appartements diffus.

La Région Grand Est attachera une attention toute particulière à ce que les associations candidates au présent appel à projets présentent les garanties nécessaires et suffisantes à une offre d'hébergement de qualité, en répondant a minima aux 4 critères suivants :

- Etre membre de la fédération nationale Solidarité Femmes (facultatif),
- Mettre en place une prise en charge globale et pluridisciplinaire de proximité, adaptée à la situation de chaque femme victime de violences (obligatoire),
- Proposer un accueil collectif non mixte (obligatoire),
- Proposer un environnement sécurisé (obligatoire).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Montant de l'aide à l'investissement :

- Nature : Subvention
- Section : Investissement
- Taux maxi : 80 %
- Plancher : 1 000 €
- Plafond : **8 000 €**

La participation financière de la Région sera versée sur production des justificatifs d'achat et dans un délai de 6 mois suivant la date d'envoi figurant sur le courrier de notification. Le bénéficiaire joindra également à son envoi la fiche récapitulative des achats dûment complétée (fiche fournie par la Région lors de la notification).

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Toute demande devra être déposée en ligne via le site internet de la Région Grand Est (procédure dématérialisée).

Le dossier doit être déposé avant la réalisation des investissements.

Dépôt des dossiers entre le 02 décembre 2024 et le 31 janvier 2025 pour une présentation au vote des élus régionaux au cours du premier trimestre 2025.

Les projets déposés dans les délais sur la plateforme de téléservice seront instruits par les services de la Région à compter de la date de clôture de l'appel à projets.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Indiquer le soutien régional sur ses supports de communication relatifs aux projets financés, quelle qu'en soit la forme en respectant la Charte graphique de la Région Grand Est disponible au lien suivant: <https://www.grandest.fr/identite-graphique/>

- Inviter la Région, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet, telle que la pose d'une première pierre, la cérémonie d'inauguration, une visite de chantier ou d'atelier...

Le bénéficiaire devra fournir à la Région tout justificatif permettant de prouver la bonne exécution des obligations décrites ci-dessus (ex : photos, copie du carton d'invitation...).

Des contrôles aléatoires seront effectués a posteriori et pourront donner lieu au reversement de la subvention en cas de non-réalisation, de réalisation partielle, ou en cas de défaut de mention du soutien régional.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les décisions d'attribution des aides régionales seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional dans la limite des crédits disponibles.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.